

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil vingt et un, le 20 mai à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Foyer Georges Brassens à BEAUCOURT, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Imann EL MOUSSAFER, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Robert NATALE, Annick PRENAT, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Jean Michel TALON, Dominique TRELA, Pierre VALLAT **membres titulaires**, Hubert REINICHE **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et messieurs Chantal BEQUILLARD, Anissa BRIKH, Daniel BOUR, Catherine CLAYEUX, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Vincent FREARD, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA GERARD, Nicolas PETERLINI, Cédric PERRIN, Gilles PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Florence PFHURTER, Virginie REY, Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, Françoise THOMAS, Jérôme TOURNU, et Bernard VIATTE.

Avaient donné pouvoir : Daniel BOUR à Lounès ABDOUN SONTOT, Emmanuelle PALMA GERARD à Fatima KHELIFI, Françoise THOMAS à Frédéric ROUSSE, Virginie REY à Thomas BIETRY, Jean-Louis HOTTLET à Hubert REINICHE, Cédric PERRIN à Gilles COURGEY, Anaïs MONNIER à Gilles COURGEY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 11 mai 2021	Le 20 mai 2021	En exercice	50
		Présents	26
		Votants	32

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Martine BENJAMAA est désignée.

2021-04-19 Aide à l'installation de médecins sur le périmètre de la Communauté de communes du Sud Territoire-Primo installation

Rapporteur : Sandrine LARCHER

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu l'article L1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1511-44 à 46 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L1434-4 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 16 septembre 2019,

Vu la délibération n°2019-06-24 relative à l'aide à l'installation de médecins sur le territoire de la Communauté de communes du Sud Territoire,

L'aide des collectivités territoriales pour l'installation et le maintien de médecins dans les zones de désertification médicale a été autorisée formellement par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Cette loi a créé l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales qui dispose en particulier dans sa version en vigueur que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones « caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ».

Les aides ainsi ouvertes, qui doivent faire l'objet d'une convention, sont définies aux articles R1511-44 à 46 du Code général des collectivités territoriales (décret n° 2005-1724 du 30 décembre 2005).

Cinq types d'aide sont prévus :

- La prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
- La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
- La mise à disposition d'un logement ;
- Le versement d'une prime d'installation ;
- Le versement d'une prime d'exercice forfaitaire.

Les possibilités sont donc assez larges, et visent aussi bien l'installation que le maintien, permettant la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement. Bien évidemment, il importe de respecter le principe d'égalité devant les charges publiques, et un dispositif ne peut être réservé à telle ou telle personne ou à tel ou tel cabinet.

Il est donc possible d'apporter une aide, favorisant l'installation de nouveaux médecins, et en particulier de jeunes médecins, sur le territoire communautaire, leur permettant de faire face à une partie de leurs frais d'installation et aux délais nécessaires à la constitution de leur patientèle, venant en complément des aides apportées par l'Agence Régionale de Santé.

C'est forte de ce constat que la Communauté de communes a décidé, en septembre 2019, d'octroyer une aide à l'installation à tout médecin qui viendrait s'implanter sur le périmètre de la CCST, dans l'une de ses 27 communes, quel que soit le Territoire de Vie-Santé auquel elle appartient.

Le seul prérequis conditionnant l'octroi de cette aide réside dans l'obligation pour le médecin de contractualiser avec l'Agence Régionale de Santé.

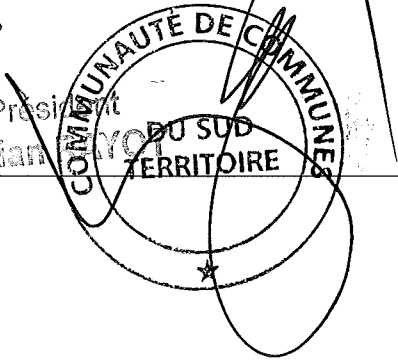
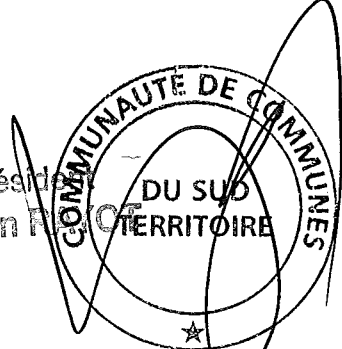
En effet, l'ARS propose aux médecins la signature de Contrats d'Aide à l'Installation des Médecins (CAIM) s'installant ou installé depuis moins d'un an dans une zone identifiée par l'agence régionale de santé (ARS) comme « sous-dense » qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral.

Or, l'objectif de la CCST est bien de lutter contre la désertification médicale sur son territoire, en favorisant l'installation de nouveaux médecins et/ou extérieurs au territoire. Elle n'a pas vocation à encourager d'éventuels effets d'aubaine de médecins qui décideraient de quitter une commune de la CCST pour une autre, et ainsi toucher potentiellement deux fois les aides possibles.

Il est donc proposé de modifier et compléter la délibération 2019-06-24, en précisant que seuls les médecins nouvellement diplômés et/ou s'installant pour une première fois dans l'une des communes de la CCST sont éligibles à l'aide de la CCST, et ce même s'ils ont pu toucher de l'ARS une aide à l'installation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De décider du principe d'une aide de la Communauté de communes, destinée aux médecins venant s'implanter sur le territoire communautaire (ZAC/ZIP);**
- **De réserver cette aide aux médecins s'installant pour la première fois sur une commune de la CCST (nouvellement diplômé ou venant d'une commune extérieure au territoire) ;**
- **De fixer le montant de cette aide à 10 000 €, montant inchangé, qui fera l'objet d'un versement forfaitaire à la date de démarrage de l'activité, sous réserve d'une contractualisation entre le médecin et l'Agence Régionale de Santé ;**
- **D'autoriser le Président à négocier et à signer avec les intéressés la convention prévue aux articles L1511-8 et R1511-44 et suivants du Code général des collectivités territoriales et relative au versement de cette aide.**

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Et publication ou notification le MERCREDI 02 JUIN 2021</p> <p>Le Président, Le Président Christian RIVOY</p> 	<p>Le Président,</p> <p>MERCREDI 02 JUIN 2021</p> <p>Le Président Christian RIVOY</p> 
--	--